



Luxembourg, le 04 SEP. 2024

**SOPRANA SC**  
Monsieur Ben Schleich  
2, rue de l'église  
**L-8542 Lannen**

**N/Réf.: 2024-000042**

**V/Réf.: 2023-032-S**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 6 février 2024 versées par SOPRANA SC aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction de deux silos, la consolidation d'une aire de circulation et le recouvrement d'un réservoir à lisier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert: section A de Lannen, sous le numéro 86/1856 ,

#### **Arrête :**

#### **Conditions générales**

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Redange-sur-Attert, section A de Lannen, sous le numéro 86/1856, conformément à la demande et aux plans soumis « 2023-032-S (01 et 02) » indice B, daté au 30 octobre 2023 et élaboré par AGRO PROJEKT SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.

#### **Phase de chantier**

- Article 4.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Redange, tél : 621 202 189) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
- Article 5.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et

réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

**Article 6.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

**Article 7.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.

**Article 8.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

**Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 10.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

**Article 11.-** Pendant les travaux, toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

### **Phase d'exploitation**

**Article 12.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

**Article 13.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

### **Silos couloirs**

**Article 14.-** Le silo n°01 ne dépasse pas les dimensions suivantes :

Longueur : 50,00 m

Largeur : 10,50 m

Hauteur : 4,00 m

**Article 15.-** Le silo n°02 ne dépasse pas les dimensions suivantes :

Longueur : 39,70 m et 46,23 m

Largeur : 10,50 m

Hauteur : 4,00 m

**Article 16.-** Les silos doivent être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.

**Article 17.-** Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

**Article 18.-** Les alentours des silos, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

## **Aire de circulation**

**Article 19.-** Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 115,40 m<sup>2</sup>.

## **Informations**

Concernant la couverture du réservoir à lisier, le réservoir à lisier est couvert conformément aux conditions de la décision ministérielle n°104691 du 6 janvier 2023 concernant les réservoirs à lisier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Tous les travaux de terrassements non autorisés par la présente, sont interdits. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



**Marianne Mousel**  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE-SUR-ATTERT